

ARTICLE 22**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

1. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'une l'autre par écrit que leurs exigences respectives pour son entrée en vigueur ont été satisfaites.
2. Le présent Traité s'applique également à toute infraction visée à l'Article 2 commise avant son entrée en vigueur.
3. L'une ou l'autre Partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent Traité par notification écrite; ce Traité cessera d'avoir effet six mois après cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à *Ottawa*, le 15^e jour d'avril 1994,
en deux exemplaires, en français en anglais et en coréen,
chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Allan Rock

Allan Rock

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Kim Doo-Hee

김두희